

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Identification des animaux d'espèce bovine — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

1. Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas de jeu d'étiquettes électronique ou avec code à barres, la personne visée au premier alinéa ne peut commander que par série de 9 ou 29 jeux.».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de la section suivante :

«SECTION VII.I DROITS EXIGIBLES

28.1 Les droits exigibles sont fixés à :

1^o 3 \$ par jeu d'étiquettes électronique et avec code à barres pour une série de 9 jeux et de 2 \$ par jeu de ces étiquettes pour une série de 29 jeux, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

* Le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1909) n'a pas été modifié depuis son édicton.

2^o 3,48 \$ pour une étiquette électronique et 1,32 \$ pour une étiquette avec codes à barres, qui est destinée à compléter l'identification et qui porte le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette déjà apposée sur l'animal, pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

3^o 0,70 \$ par étiquette vierge pour la délivrance des étiquettes commandées en application de l'article 4 ;

4^o 2 \$ pour l'inscription par le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire des renseignements transmis en application de l'article 20, à l'égard de chaque animal visé par ces renseignements qui est reçu à l'exploitation, sauf si le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique ou s'il s'agit d'animaux destinés à la production laitière ou de type «boucherie» destinés à des fins de reproduction.

28.2 Les droits visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 28.1 doivent être payés au moment de la commande des étiquettes et ceux visés au paragraphe 4^o de cet article doivent l'être au moment de la transmission des renseignements visés par ce paragraphe ou, au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, selon la plus hâtive de ces deux dates.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39335

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à englober toutes les usines produisant de l'énergie à partir de biomasse forestière (usines de cogénération et centrales thermiques) en plus d'uniformiser le texte avec la formulation utilisée à l'article 93 de la Loi sur les forêts. Il vise également à ajouter une nouvelle catégorie d'usines, soit celles de la

transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 24.0.1 de la Loi sur les forêts.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois^{*}

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16^o et 17^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, des mots «les industries de cogénération et des produits énergétiques à base de bois ou de résidus de la transformation du bois» par les mots «les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 7^o, des mots «et des copeaux pour expédition hors Québec ou utilisation à des fins énergétiques ou métallurgiques».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «lorsqu'une telle autorisation est requise».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39334

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et un nouveau tarif doit être édicté avant cette date pour tenir compte des modifications introduites par le nouveau Livre VIII intitulé «Des demandes relatives à des petites créances».

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

^{*} La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1400-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5788). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.